

5 Montants limites et taux d'intérêts

Art. 19 Montants limites

Montants limites (en CHF)	Etat au 1 ^{er} janvier 2015	
Rente vieillesse AVS maximale	28 200	
Rente vieillesse AVS minimale	14 100	
Seuil d'entrée des personnes assurées avec un salaire mensuel	7 050	
Seuil d'entrée des personnes assurées avec un salaire horaire	21 150	
Montant de coordination	24 675	$\frac{7}{8}$ de la rente vieillesse AVS maximale
Plafond	112 800	4 fois la rente vieillesse AVS maximale
Salaire annuel assuré minimal	3 525	$\frac{1}{8}$ de la rente vieillesse AVS maximale

Art. 20 Taux d'intérêts

Taux d'intérêt	Etat au 1 ^{er} janvier 2015	
Taux d'intérêt LPP	1.75%	
Taux d'intérêt technique	3.00%	
Taux d'intérêt moratoire (LPP + 1%)	2.75%	

Cotisations d'assainissement

Employé: 0.0% Employeur: 0.0%